



**Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 3 octobre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Sports.

En application du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives, le Gouvernement est autorisé à subventionner, du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027, la réalisation de nouvelles infrastructures sportives mais aussi les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures existantes. Ces subventions, qui ont pour objectif de développer et promouvoir la pratique du sport, sont accordées par Monsieur le Ministre des Sports sous forme de subventions en capital sans que l'aide puisse dépasser 35 pour cent du montant susceptible d'être subventionné – d'autres plafonds s'appliquant pour les projets à intérêt régional ou à intérêt national.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Sports :

- Comment est calculé le pourcentage final des subsides accordées pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures existantes ?
 - Dans le cas de la rénovation d'un hall sportif par exemple, est-ce que le montant des subsides dépend du revêtement qu'il est proposé de renouveler ?
 - Compte tenu de l'usure rapide de certains revêtements, à quelle fréquence est-il possible de faire une demande de subside pour le même projet de rénovation ou de réaménagement ?
 - Compte tenu du fait que la pratique de certaines activités sportives conduit à une usure plus rapide de certains revêtements, est-ce qu'il ne serait pas opportun de revoir le montant des subsides à la hausse en fonction des activités sportives effectivement pratiquées dans les halls sportifs à rénover ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Nathalie Morgenthaler
Députée



Charles Weiler
Député



Réponse du ministre des Sports à la question parlementaire n°1292 du 4 octobre 2024 des honorables députés Nathalie Morgenthaler et Charles Weiler.

- **Comment est calculé le pourcentage final des subsides accordées pour les projets de rénovation ou de réaménagement d'infrastructures existantes ?**

Le pourcentage des subventions accordées varie en fonction de la portée du projet : jusqu'à 35 % pour les projets à caractère communal, jusqu'à 50 % pour les projets à caractère régional et jusqu'à 70 % pour les projets d'envergure nationale.

- **Dans le cas de la rénovation d'un hall sportif par exemple, est-ce que le Montant des subsides dépend du revêtement qu'il est proposé de renouveler ?**

Non.

- **Compte tenu de l'usure rapide de certains revêtements, à quelle fréquence est-il possible de faire une demande de subside pour le même projet de rénovation ou de réaménagement ?**

En application de la loi du 21 juillet 2023, qui autorise le Gouvernement à octroyer des subventions dans le cadre du douzième programme quinquennal d'infrastructures sportives, le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement, l'entretien, et la surveillance des infrastructures lors de leur utilisation. Cette obligation s'étend sur une période de dix ans pour les projets de petite envergure et de vingt ans pour les projets de grande envergure.

- **Compte tenu du fait que la pratique de certaines activités sportives conduit à une usure plus rapide de certains revêtements, est-ce qu'il ne serait pas opportun de revoir le montant des subsides à la hausse en fonction des activités sportives effectivement pratiquées dans les halls sportifs à rénover ?**

Mes services entretiennent très régulièrement des échanges avec les maîtres d'ouvrage, ce qui leur permet de relever certains points perfectibles dans le cadre du Programme quinquennal actuel. Par conséquent, une phase de réflexion est déjà en cours au sein de mes services afin d'envisager des améliorations pour le prochain 13e plan quinquennal.

Luxembourg, le 4 novembre 2024

Le Ministre des Sports
(s.) Georges Mischo